



## ARRETE n° 37 - 2025

Arrêté de circulation

### Ty Nevez – Remplacement poteau cassé

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,  
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande du 12/05/2025 par laquelle la société Constructel demande l'autorisation d'exécuter des travaux de réparation de poteau au 25 Ty Nevez, à partir du 19 mai 2025 pour une durée de 15 jours,  
Considérant que ces travaux nécessitent de réglementer la circulation et le stationnement,

### ARRETE

**Article 1 :** à partir du 19 mai 2025, pour une durée de 15 jours, la circulation routière et le stationnement seront réglementés comme suit au 25 Ty Nevez,

- Rétrécissement de la voie
- Cônes de signalisation,
- Alternat par feux tricolores / manuel par piquets K10 / panneaux B15/C18,
- Stationnement interdit à l'endroit du chantier,
- Vitesse limitée et dépassement interdit.

**Article 2 :** L'entreprise demandeuse sera chargée d'effectuer la mise en place de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :** Les présentes dispositions prendront effet à partir du 19 mai 2025 pour une durée de 15 jours,

**Article 5 :** Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

**Article 6 :** Un exemplaire sera adressé avant le début des opérations au pétitionnaire.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 13 mai 2025  
Le Maire,  
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

